

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

---

## NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

### AMENDEMENT

N ° AS644

présenté par

Mme Carrey-Conte, Mme Romagnan, M. Féron, M. Pouzol, M. Vergnier, M. Blazy, M. Cherki,  
M. Amirshahi, Mme Bouziane-Laroussi, M. Laurent Baumel, M. Philippe Baumel,  
Mme Gueugneau, Mme Filippetti, M. Paul, Mme Chabanne, M. Hanotin, Mme Lousteau,  
Mme Bruneau, M. Juanico, M. Sebaoun et M. Hamon

-----

### ARTICLE 10

I. – Supprimer les alinéas 8 à 15.

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase de l’alinéa 23.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours au référendum d’entreprise à la demande d’une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés lors des élections professionnelles.

L’objectif initial de l’article est de légitimer les accords signés en entreprise. Cet amendement vise au respect des objectifs énoncés par le gouvernement.

En effet, l’institution de ce référendum d’entreprise favoriserait toutes les pressions des directions pour contourner les organisations majoritaires dès l’entrée en négociation.

Il ouvrirait également la voie à une substitution progressive du référendum aux négociations d’entreprise, portant ainsi atteinte à la démocratie sociale.

Dans la mouture présentée aux parlementaires, le gouvernement limite ces dispositions aux « accords collectifs qui portent sur la durée du travail, les repos et les congés et aux accords mentionnés à l’article L. 2254-2 du code du travail ». Il convient de relever que la négociation d’entreprise est aujourd’hui le plus souvent une négociation de gestion, dans laquelle tous les sujets sont imbriqués et interdépendants, et qui touche en général à une ou plusieurs questions liées au travail. Le référendum d’entreprise serait donc largement applicable.